



15ème législature

Question N° : 19924	De M. Marc Le Fur (Les Républicains - Côtes-d'Armor)	Question écrite
Ministère interrogé > Éducation nationale et jeunesse		Ministère attributaire > Éducation nationale et jeunesse
Rubrique >enseignement secondaire	Tête d'analyse >Question des lycéens redoublants en terminale	Analyse > Question des lycéens redoublants en terminale.
Question publiée au JO le : 28/05/2019 Réponse publiée au JO le : 23/07/2019 page : 6923		

Texte de la question

M. Marc Le Fur attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la question des lycéens en terminale lors de l'année scolaire 2019-2020, dernière année avant la mise en œuvre de la réforme du lycée en terminale, et leur éventuel redoublement. L'organisation des cours est considérablement transformée dans le cadre de la réforme du lycée. Elle induit notamment le choix de spécialités et d'options qui n'existent pas dans l'ancienne formule et dont le contenu programmatique s'étale sur deux ans, en première, puis en terminale. Il souhaite savoir comment seront organisés les éventuels redoublements de terminale pour des élèves ayant été scolarisés dans l'ancienne formule en 2019-2020 et redoublant dans la nouvelle formule pendant l'année scolaire 2020-2021. Il souhaite notamment savoir comment s'organisera l'accès aux spécialités et options pour ces lycéens qui ne les auront pas suivies en première.

Texte de la réponse

Le cas des élèves redoublants a été pleinement pris en compte dans le cadre de la réforme du bac et du lycée à l'horizon 2021. Un projet de texte en cours de publication prévoit ainsi les dispositions transitoires pour les candidats qui, ayant été ajournés à l'examen des baccalauréats général et technologique ou autorisés à étaler sur plusieurs sessions le passage de la totalité des épreuves passent l'examen à compter de la session 2021. Ce projet d'arrêté prévoit, en premier lieu, d'autoriser la conservation des notes obtenues antérieurement à la session 2021 aux épreuves du baccalauréat d'origine, pour les épreuves correspondantes de l'examen du baccalauréat en vigueur à compter de la session 2021. Il prévoit, en second lieu, pour les épreuves qui n'existent pas dans le baccalauréat d'origine, des modalités d'aménagement d'épreuves ou une prise en compte adaptée de l'évaluation dans le cadre du contrôle continu.